

Règlement électoral facultaire de la Faculté de droit et de criminologie

Adopté au Conseil facultaire du 16 novembre 2023 et du 15 février 2024

Préambule

Vu les décisions de l'Assemblée plénière du 17 avril 2023 et du 3 juillet 2023 adoptant le nouveau Règlement électoral de l'Université ;

Vu la décision de l'Assemblée générale du 17 mai 2021 adoptant le Règlement électoral du Conseil des étudiants de l'Université ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Faculté de droit de criminologie approuvé par le Conseil facultaire du 26 août 2021 et du 16 septembre 2021, modifié par le Conseil facultaire du 30 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement électoral facultaire en conséquence, notamment afin de permettre l'organisation d'un scrutin électronique à distance de manière pérenne ;

Le présent règlement fixe la procédure en vue de l'élection :

- 1) Du Doyen, du Vice-Doyen, des Vice-Doyens de fonction, du Secrétaire académique et du Secrétaire académique adjoint ;
- 2) Des représentants des catégories suivantes au Conseil facultaire :
 - a. Les membres du corps scientifique qui figurent au cadre de la Faculté ;
 - b. Les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé (ci-après PATGS) ;
 - c. Les étudiants inscrits en qualité d'élève régulier à l'Université libre de Bruxelles à un des curricula de premier ou second cycle organisés par la faculté ;

Les termes employés dans le présent règlement et visant des personnes le sont dans leur sens épïcène.

Article 1^{er} – Cas non réglés par le présent règlement

Les prescriptions du Règlement électoral de l'ULB seront d'application pour toutes les dispositions non reprises spécifiquement dans ce règlement facultaire.

Titre I - Election du Doyen, du Vice-Doyen, des Vice-Doyens de fonction, du Secrétaire académique et du Secrétaire académique adjoint

Article 2 – Condition de participation aux élections pour les membres du corps académique

Les membres du corps académique dont le mandat à l'Université libre de Bruxelles ne relève pas à titre principal de la Faculté de droit et de criminologie ne peuvent participer à l'élection du Doyen (en ce compris le vote de présentation), du Vice-Doyen, des Vice-Doyens de fonction, du Secrétaire académique et du Secrétaire académique adjoint de cette Faculté.

Article 3 – Élection du Doyen et du Vice-Doyen

Le Doyen et le Vice-Doyen sont issus du corps académique. Ils sont élus par le Conseil facultaire parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs, appartenant en ordre principal à la Faculté, sauf exception autorisée par le Recteur préalablement au dépôt des candidatures, et sur proposition du corps académique.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 du présent règlement, tous les membres du corps académique peuvent participer au vote dit « de présentation ». Ce vote a lieu les deux jours précédant le Conseil

facultaire lors duquel le Doyen et le Vice-Doyen doivent être élus. Tout électeur peut en mandater un autre pour voter en son nom. Tout électeur ne peut être porteur que d'une procuration.

Avant le vote dit de « présentation », les candidats communiquent une synthèse de leur programme. Le nom du candidat à la charge de Doyen, qui a obtenu le plus de voix lors du vote de présentation, est soumis aux suffrages du Conseil facultaire. En cas d'égalité, les deux candidatures sont proposées au Conseil facultaire. Il est procédé de même pour l'élection du Vice-Doyen.

Le Doyen et le Vice-Doyen sont élus séparément, à la majorité simple et au scrutin secret, par le Conseil facultaire. Leur mandat prend cours le premier jour de l'année académique. Il est de deux ans. Ils sont rééligibles une fois. Après avoir achevé leur deuxième mandat, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à titre exceptionnel et sur proposition motivée du Recteur adressée au Conseil facultaire, celui-ci peut élire le Doyen pour un troisième mandat de deux ans consécutif à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette possibilité s'étend au Vice-Doyen, aux mêmes conditions.

Article 4 – Organisation du scrutin

Le Conseil facultaire décide de la date du scrutin lors de l'année de fin du mandat du Doyen en charge. Le scrutin doit avoir lieu avant la date du 15 juin. Un appel aux candidatures a lieu un mois avant la date du scrutin. La date limite de dépôt de candidatures est d'au moins quinze jours avant la date du scrutin.

Dans le cas où une seule candidature est déposée, les électeurs sont invités au Conseil facultaire à se prononcer à son propos par oui ou par non ; le candidat est désigné à la majorité simple des suffrages exprimés, abstentions, votes nuls et votes blancs non comptés. Pour que le vote soit pris en considération, la somme des suffrages exprimés positifs et négatifs doit être supérieur à la somme des abstentions, votes nuls et votes blancs. En cas de parité, le candidat n'est pas élu.

Au cas où aucune candidature ne serait parvenue auprès du Doyen à la date prévue, une assemblée du corps académique est convoquée dans les quinze jours de la date limite de dépôt des candidatures. Une ou plusieurs candidatures peuvent y être présentées. Ces candidatures sont soumises au vote séance tenante, pour autant que la preuve soit donnée par les candidats, soit oralement soit par écrit, qu'ils acceptent de se présenter.

Article 5 – Élection des Vice-Doyens de fonction

Conformément à l'article 7 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Faculté de droit et criminologie, les Vice-Doyens de fonction sont élus par le Conseil facultaire, à bulletin secret, à la majorité simple des suffrages exprimés (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions), sur proposition du Doyen pour des domaines de compétences déterminés. Ils peuvent remplacer le Doyen dans les domaines de compétences qui leur sont attribués et siègent au Bureau facultaire sans droit de vote.

Article 6 – Élection du Secrétaire académique

Conformément à l'article 8 du Règlement d'ordre intérieur de la Faculté de droit et criminologie, le Secrétaire académique de la Faculté est élu par le Conseil facultaire parmi les membres du corps académique appartenant en ordre principal à la Faculté à la majorité simple des suffrages exprimés (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions).

Son mandat est de deux ans et est renouvelable une fois. À titre exceptionnel, sur proposition du Bureau facultaire, le ou la Secrétaire académique et le ou la Secrétaire académique adjoint(e) peuvent être élu(e)s pour un troisième mandat.

Article 7 – Élection du Secrétaire académique adjoint

Conformément à l'article 8 du Règlement d'ordre intérieur de la Faculté de droit et criminologie, le Secrétaire académique adjoint de la Faculté est élu par le Conseil facultaire parmi les membres du corps académique, appartenant en ordre principal à la Faculté, à la majorité simple des suffrages exprimés (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions).

Son mandat est de deux ans et est renouvelable une fois. À titre exceptionnel, sur proposition du Bureau facultaire, le ou la Secrétaire académique et le ou la Secrétaire académique adjoint(e) peuvent être élu(e)s pour un troisième mandat.

Titre II - Election des membres du Conseil facultaire

Chapitre I. Des électeurs

Article 8 – Nombre de votes

Un vote est attribué à chaque électeur, pour chaque élection ou tour de scrutin auquel il est invité à participer.

Article 9 – Condition de participation au scrutin

Ne peuvent participer aux élections, que les électeurs inscrits, au premier jour de l'élection, sur une des listes des électeurs visées au titre II du présent règlement.

Article 10 – Répartition des membres à élire

La répartition des membres à élire au Conseil facultaire est la suivante :

- Treize représentants du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique et leurs suppléants élus pour une durée de deux ans, dont un représentant et son suppléant spécifiquement réservés à la représentation du corps scientifique de la section de la Faculté de droit à Mons ;
- Seize représentants des étudiants et leurs suppléants élus pour une durée d'un an, soit cinq représentants du premier cycle en droit de l'ULB à Bruxelles répartis en un représentant de la première année de bachelier et quatre représentants de la poursuite de bachelier, quatre représentants du deuxième cycle en droit (y compris les masters de spécialisation) de l'ULB à Bruxelles, trois représentants du deuxième cycle (Master) en sciences criminologiques et quatre représentants du premier cycle en droit de l'ULB à Mons (répartis en un représentant de la première année de bachelier et trois représentants de la poursuite de bachelier);
- Deux représentants du PATGS et leurs suppléants élus pour une durée de deux ans.

Chapitre II. Des listes des électeurs

Article 11 – Établissement des listes des électeurs

Les listes des électeurs sont établies conformément au Règlement électoral de l'Université. Elles comprennent des électeurs *ex officio* et des électeurs à la carte (articles 51 et 52 du Règlement électoral de l'ULB).

La définition des électeurs à la carte est la suivante :

Les membres du corps académique et du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique qui n'exercent qu'une charge réduite ainsi que les membres du corps enseignant admis à la retraite mais autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, les personnes admises au sein de ces corps en vertu des articles 54 alinéa 2 et 55 alinéas 2 et 3 des Statuts, seront inscrits d'office sur les listes des électeurs du corps académique ou du corps scientifique, selon le cas. Ils ne seront toutefois pas pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84 §2 des Statuts organiques.

Pour ce qui concerne l'application de la présente disposition, il faut entendre par charge réduite tant pour le corps académique que le corps scientifique, une charge globale égale ou inférieure à 20% d'une charge complète, celle-ci étant de 1 ETP. Les charges conférées sur une base horaire sont reconverties pour les opérations électorales en ce qui concerne les membres du corps académique en ETP sur base des 300 heures équivalente à 1 ETP.

Par chercheur rémunéré et autorisé à exercer ses activités à l'Université, il faut entendre le détenteur d'un grade académique égal ou supérieur à celui de licencié ou de titres étrangers équivalents, dont l'activité principale est la recherche dans un service, une Faculté ou une Entité indépendante de l'Université et qui est, soit rémunéré par un organisme dont la vocation est de subventionner la recherche scientifique, soit engagé pour au moins un an par l'Université, en exécution de contrats de recherche acceptés par elle.

Sont également considérés comme chercheurs rémunérés et autorisés à exercer leurs activités à l'Université, les stagiaires du FRS-FNRS et de l'Institut de Sociologie, les boursiers du FRIA, ainsi que tout chercheur n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus mais qui, à la suite d'une demande de son promoteur de recherches, a été reconnu par le Conseil académique.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste des électeurs.

Article 12 – Différentes listes des électeurs

Il y a :

- une liste des électeurs du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique, invités à participer à l'élection de leurs représentants au Conseil facultaire ;
- une liste des électeurs faisant partie du PATGS de la Faculté, invités à participer à l'élection de leurs représentants au Conseil facultaire ;
- une liste des électeurs étudiants, valablement inscrits au 1^{er} décembre de l'année du scrutin, invités à participer à l'élection de leurs représentants au Conseil facultaire.

Article 13 – Cumul de différents titres

En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci est inscrite sur la liste des électeurs correspondant à son mandat ayant la plus grande fraction d'ETP.

Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation a la faculté, trente jours au moins avant le scrutin, de requérir son inscription sur la liste des électeurs de son choix. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était inscrit en application de l'alinéa précédent. Dans l'hypothèse de mandats de même fraction dans des corps électoraux différents, l'intéressé est contacté pour connaître son choix de liste. En l'absence de réponse, il est inscrit, selon le cas, sur la première liste des électeurs ordonnée de la manière suivante :

1. Corps académique ;
2. Corps scientifique ;
3. PATGS ;

4. Etudiants.

Les assistants temps-plein, qui réalisent leur thèse de doctorat dans une autre Faculté que celle au cadre de laquelle ils appartiennent et y exercent leurs fonctions, peuvent solliciter leur inscription sur la liste des électeurs de la première d'entre elles. L'accord des Doyens des deux Facultés est toutefois requis et le choix est irréversible tout au long du mandat.

Les étudiants remplissant les conditions visées dans le présent article sont inscrits sur la liste de la Faculté ou de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés où ils ont l'inscription la plus haute pour l'année académique en cours.

Article 14 – Recours contre les listes des électeurs

Tout recours contre les listes des électeurs doit être introduit selon les modalités de l'article 54 du Règlement électoral de l'Université.

Quand les élections générales de l'ULB sont organisées conjointement, les recours doivent être introduits, selon le collège concerné, devant la Commission électorale de l'Université en vertu de l'article 54 du Règlement électoral de l'Université ou devant la Commission électorale étudiante en vertu de l'article 15 du Règlement électoral du Conseil des étudiants de l'Université.

Lorsque seules les élections facultaires sont organisées, les recours sont à introduire devant la Commission électorale facultaire.

Dans ce cas, les recours doivent être adressés par courriel au secrétariat de la Faculté à l'adresse du président de la Commission électorale facultaire, selon les délais fixés par le calendrier électoral. Il est délivré reçu du dépôt de chaque recours.

Celui qui fait l'objet d'un recours en est avisé par courriel, si ce n'est pas lui-même qui en est l'auteur. Il est également avisé de la date à laquelle la Commission électorale facultaire est appelée à statuer sur ce recours.

Après examen des recours par la Commission électorale facultaire, les modifications éventuelles sont apportées aux listes électorales et portées à la connaissance des intéressés, au moins par courriel.

Chapitre III. Des candidatures

Article 15 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligible comme représentant effectif ou suppléant, il faut appartenir au collège électoral dont les suffrages sont sollicités et déclarer par écrit s'engager à respecter les Statuts de l'Université et à adhérer aux dispositions des articles 1 et 2 des Statuts, aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'à la Charte des mandataires de l'ULB s'il est élu.

Article 16 – Présentation des candidatures

Les candidats du corps scientifique précisent s'ils se présentent comme effectifs ou suppléants et s'ils se portent candidats pour la représentation du corps scientifique de la Faculté de droit et criminologie à Bruxelles ou de la section de la Faculté à Mons. Un candidat effectif ne peut être également suppléant. Un candidat, effectif ou suppléant, ne peut se présenter à la fois pour la représentation de la Faculté de droit et criminologie à Bruxelles et à Mons. Le membre suppléant remplace un effectif empêché de siéger, si l'effectif et le suppléant concernés représentent la même section du corps scientifique (Bruxelles ou Mons).

Les candidats du PATGS précisent s'ils se présentent comme effectifs ou suppléants. Un candidat effectif ne peut être également suppléant. Le membre suppléant remplace un effectif empêché de siéger.

Les candidats effectifs du corps étudiant peuvent avoir un suppléant. Ils sont élus conjointement. Un membre effectif ne peut être également suppléant. Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché de siéger.

Pour être recevable, chaque candidature du corps étudiant doit être appuyée, sous forme de signature, par dix électeurs inscrits sur la liste dont les suffrages sont sollicités lorsque le nombre d'électeurs est inférieur ou égal à quatre cents, et par vingt électeurs de cette liste dans tous les autres cas.

Article 17 – Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être déposées sur une plateforme en ligne à l'attention de la Commission électorale facultaire au secrétariat de la Faculté dans le délai prévu par le calendrier électoral.

La Commission électorale facultaire s'assure de l'accessibilité sans autre intermédiaire à la plateforme en ligne.

Article 18 – Publication des listes de candidats

Les listes des candidatures déposées sont rendues publiques par voie électronique dans les délais prévus par le calendrier électoral. Cette publication est accompagnée de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formés contre les candidatures.

Article 19 – Recours contre les listes de candidats

Dans les trois jours de la publication des listes, toute personne intéressée peut introduire, devant la Commission électorale facultaire, un recours écrit, motivé, daté et signé contre tout candidat sollicitant les suffrages du corps dont elle fait partie.

Le recours doit être adressé par courriel à la Commission électorale facultaire. Il est délivré reçu de leur dépôt.

Tout candidat faisant l'objet d'un recours en est avisé par courriel.

Le dixième jour avant l'élection au plus tard, la Commission électorale facultaire statue sur la recevabilité des candidatures, ainsi que sur les recours et réclamations qui auraient été introduits. Les décisions de la Commission électorale facultaire sont motivées et sans appel. Elles sont notifiées individuellement par courriel aux requérants et aux candidats directement intéressés.

Lorsque les candidats se présentent conjointement, l'irrecevabilité d'une candidature comme membre effectif entraîne l'irrecevabilité de la candidature de son (ses) suppléant(s), mais non l'inverse.

Les seuls motifs entraînant l'invalidation d'une candidature ou d'une liste sont les comportements contraires aux principes du Libre-examen, de la démocratie et des libertés fondamentales concernant le déroulement de la campagne électorale et, de manière générale, toute violation du présent règlement. Sont ainsi prohibées toutes injures, calomnies, diffamations, actes et comportements xénophobes ainsi que toutes autres infractions réprimées par le droit pénal belge.

Article 20 – Publication des décisions de la Commission électorale facultaire

Le sixième jour avant l'élection, les décisions de la Commission électorale facultaire relatives à la recevabilité des candidatures sont rendues publiques.

Chapitre IV. Des opérations électorales

Section 1. Du vote

Article 21 – Périodicité des élections

Les élections des représentants du corps étudiant sont annuelles. Les élections des représentants du corps scientifique et du PATGS sont bisannuelles. Celles-ci sont organisées conjointement avec celles désignant les représentants de ces corps à l'Assemblée plénière de l'Université.

Article 22 – Caractères du vote

Le vote est secret. Il est exprimé par voie électronique et à distance, au moyen d'une application informatique.

Il ne peut être exprimé par procuration.

Article 23 – Opérations électorales

Les opérations électorales ont toujours lieu quel que soit le nombre de candidats, et pour autant qu'il y en ait au moins un.

Article 24 – Convocation des électeurs

Les électeurs sont convoqués par une convocation électorale électronique, envoyée par les services centraux de l'Université lorsque le scrutin facultaire est organisé conjointement avec les élections générales de l'ULB.

Les autres années, la Faculté convoquera les électeurs par voie d'affichage ou sous toute autre forme qu'elle jugera utile (par exemple, par voie électronique).

Section 2. Du contrôle du scrutin et du dépouillement

Article 25

Les opérations électorales sont dirigées par le secrétariat de la Faculté, sous la responsabilité du Président de la Commission électorale facultaire.

Article 26

L'identité des électeurs sera vérifiée selon les modalités disponibles dans l'application informatique employée.

Article 27

Le dépouillement des bulletins de vote se fait à la clôture du scrutin, sous la responsabilité du Président de la Commission électorale facultaire, selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.

Article 28

Les résultats du scrutin sont publiés par voie électronique au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de vote.

Article 29

Les candidats effectifs et suppléants peuvent, en personne ou par mandataire, introduire un recours écrit, motivé, daté et signé devant la Commission électorale contre les opérations de vote et de dépouillement, dans les deux jours de la proclamation des élus. Dans le cas où le scrutin a eu lieu en deux tours, le même recours peut porter sur les opérations des deux tours.

Le recours doit être adressé par courriel à la Commission électorale facultaire. Il en est délivré reçu.

Le quatrième jour après la proclamation des élus, la Commission électorale statue sur les recours par décision motivée, les intéressés dûment entendus. Elle proclame, en conséquence, que le résultat de l'élection est confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée. Le procès-verbal motivé des délibérations de la Commission électorale est rendu public le lendemain au plus tard du jour où la Commission électorale a statué.

Chapitre V. Des suffrages

Article 30

En vertu de l'article 84 §2 des Statuts de l'Université, l'élection n'est valable que si le nombre de votants atteint :

- 20% pour les collèges étudiants pour le premier tour de scrutin et 15% en cas de second tour ;
- un tiers pour tous les autres collèges. Cette règle s'applique quel que soit le nombre de scrutin.

Seuls les électeurs ex-officio (voir article 11 du présent Règlement) seront pris en compte pour le calcul des quorums.

Article 31

Pour le scrutin facultaire, chaque électeur a la possibilité de voter pour autant de candidats qu'il y a de mandats à conférer dans son corps électoral.

Article 32

Sont élus les candidats ayant recueilli le nombre le plus élevé de voix. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège lors de ce premier scrutin, un deuxième tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité, le mandataire élu est tiré au sort.

Article 33

Si un deuxième tour de scrutin doit avoir lieu, ce peut être :

- parce que deux candidats doivent être départagés au dernier rang d'une élection ; le nouveau tour de scrutin a lieu au plus tôt quinze jours après le premier tour. L'annonce de cette nouvelle élection est rendue publique au lendemain de la réunion de la Commission électorale facultaire qui entérine les résultats. Cette annonce comprend les noms des candidats en présence. Elle rappelle les dates de début et de clôture du scrutin ;
- parce que le quorum n'a pas été atteint lors d'un premier tour : dans ce cas, le nouveau tour de scrutin doit avoir lieu dans les trois mois après le premier tour ; les conditions sont les mêmes que décrites ci-dessus.

Aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre les deux tours de scrutin.

Chapitre VI. De la Commission électorale facultaire

Article 34

La Commission électorale facultaire est composée par le Conseil facultaire. Elle comprend cinq membres effectifs et cinq membres suppléants, soit :

- un représentant du corps académique et son suppléant ;
- un représentant du corps scientifique et son suppléant ;

- un représentant du PATGS et son suppléant ;
- deux représentants étudiants et leurs suppléants.

Un suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les mandats des délégués des corps académique, scientifique et PATGS sont d'une durée de deux ans, renouvelable une fois. Le mandat des délégués du corps étudiant est d'une durée d'un an, renouvelable une fois. A l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction tant qu'il n'est pas pourvu à leur remplacement.

La Commission est présidée par le représentant du corps académique.

La Commission ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 35

La Commission électorale facultaire a pour mission :

- d'établir les listes électorales ;
- d'informer les corps électoraux ;
- d'examiner les recours contre les listes électorales lorsque seules les élections facultaires sont organisées ;
- de faire respecter le règlement électoral ;
- de prendre acte des candidatures ;
- de statuer sur toute proposition introduite auprès d'elle et afférente à un acte de candidature ;
- de notifier aux intéressés les décisions prises à leur égard, au moins par voie électronique ;
- de la surveillance de la régularité des opérations de vote et de la proclamation des résultats.

Article 36

Les décisions de la Commission électorale facultaire ne sont pas susceptibles de recours.

Article 37

Le secrétariat de la Commission électorale facultaire se trouve au secrétariat de la Faculté, où sera retiré, déposé et conservé tout document en lien avec les élections.

Titre III - Dispositions diverses

Article 38 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil facultaire.